

NE_GERICHTE CCIV.2015.2 vom 31. August 2016

NE Tribunal cantonal, 2016-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCIV.2015.2

FR: NE_GERICHTE CCIV.2015.2 du 31 août 2016

IT: NE_GERICHTE CCIV.2015.2 del 31 agosto 2016

Erwägungen

E. 1

le caractère onéreux et privé de l'offre,

E. 2

la durée du contrat,

E. 3

le prix total pour la durée du contrat,

E. 4

confirmer sans délai la commande du client par courrier électronique;

t.11 dans le cadre d'un concours ou d'un tirage au sort, promet un gain dont la validation est liée au recours à un numéro payant de service à valeur ajoutée, au versement d'une indemnité pour frais, à l'achat d'une marchandise ou d'un service, à la participation à une manifestation commerciale ou à un voyage publicitaire ou à la participation à un autre tirage au sort;

u.12 ne respecte pas la mention contenue dans l'annuaire indiquant qu'un client ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de tiers et que les données le concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.

2L'al. 1, let. s, ne s'applique pas à la téléphonie vocale et aux contrats conclus uniquement par l'échange de courriers électroniques ou de moyens de communication analogues.¹³

1Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 24 mars 1995, en vigueur depuis le 1ernov. 1995 (RO19954086; FF1994III 449).2Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023846; FF19992879).3Nouvelle teneur selon le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023846; FF19992879).4Nouvelle teneur selon le ch. II de la LF du 13 déc. 2013 (Abrogation des dispositions sur la vente avec paiements préalables), en vigueur depuis le 1erjuil. 2014 (RO2014869; FF201341395221).5Introduite par le ch. II 2 de l'annexe 2 à la LF du 23 mars 2001 sur le crédit à la consommation, en vigueur depuis le 1erjanv. 2003 (RO20023846; FF19992879).6Introduite par le ch. 1 de l'annexe à la loi du 24 mars 2006, en vigueur depuis le 1eravr. 2007 (RO2007921; FF20037245).7Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravr. 2012 (RO20114909; FF20095539).8Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravr. 2012 (RO20114909; FF20095539).9Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravr. 2012 (RO20114909; FF20095539).10Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1eravr. 2012 (RO20114909; FF20095539).11Introduite par

le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er}avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).¹² Introduite par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er}avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).¹³ Introduit par le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1^{er}avr. 2012 (RO20114909;FF20095539).

E. 5

Condamner X. en tous les frais de la procédure ;

E. 6

Allouer à C. SA et B. SA une indemnité à titre de dépens ; Subsidiairement :

E. 7

Acheminer C. SA et B. SA à prouver par toutes voies de droit utiles les faits allégués dans la présente réponse. Sur demande reconventionnelle : A LA FORME 1. Déclarer recevable la présente demande reconventionnelle ; AU FOND Principalement : 2. Dire et constater que le design n°[bbb], déposé le 18 mars 2011 par X., est nul ; 3. Débouter X. de toutes autres, contraires et/ou plus amples conclusions ; 4. Condamner X. en tous les frais de la procédure ; 5. Allouer à C. SA et B. SA une indemnité à titre de dépens ; Subsidiairement : 6. Acheminer C. SA et B. SA à prouver par toutes voies de droit utiles les faits allégués dans la présente demande reconventionnelle. ». En substance, le défendeur soutenait que la montre "D" était quasiment achevée lorsque la montre "A" est apparue sur le marché ; que l'idée à la base des deux objets est différente puisqu'une fois il s'agissait de l'effeuillage d'une fleur pour définir le sentiment amoureux et une autre fois d'un soleil indien dans sa course jour-nuit ; que de nombreuses marques horlogères avaient employé, depuis des années, un motif analogue à celui de la montre "D" ; que le design de X. s'approchait plus d'un lotus ou d'un mandala que d'une "E" ; qu'il ne pouvait être protégé comme un style général mais seulement dans sa représentation concrète sur l'objet déterminé ; que sur la base d'une expertise privée, il pouvait être retenu que l'impression générale dégagée par les deux montres était différente ; que les défenderesses ne vendaient leurs montres ni dans les mêmes points de vente que le demandeur ni sur le même marché puisque les prix allaient du simple au double ; que par ailleurs le design [bbb] était nul dans la mesure où il n'était ni nouveau ni original mais au contraire banal et dans la lignée de ce que faisaient de nombreux horlogers depuis deux siècles ; que l'originalité d'un design ne pouvait provenir que de celui-ci et non des caractéristiques mécaniques ; que même s'il n'était pas nul, il conviendrait de constater que le design n'avait pas été violé puisque la comparaison des deux montres permettait de voir qu'elles étaient différentes et que l'impression générale qu'elles laissaient n'était pas la même ; qu'il n'y avait pas non plus violation de la LCD en l'absence d'un risque de confusion. E. Dans sa réponse à demande reconventionnelle du 2 novembre 2015, X. a confirmé, avec suite de frais et dépens, les conclusions prises dans sa demande du 25 mars 2015 et conclu, également avec suite de frais et dépens, au rejet des conclusions reconventionnelles des défenderesses. Selon lui, une impression générale de ressemblance n'exclurait pas la nouveauté d'un design. Il appartenait à celui qui demandait la nullité d'un design de prouver l'absence de nouveauté ou d'originalité et qu'il existait un design identique commercialisé en Suisse avant le dépôt de la demande d'enregistrement. Or selon le demandeur, le design [bbb] n'était identique à aucun design antérieur. Il était au contraire « original par la façon dont il indiqu[ait] l'heure, c'est-à-dire par les pétales de fleur sautant ». F. Le 9 février 2016, X. a déposé une écriture intitulée « Novas » dans laquelle il alléguait, au titre de novas au sens de l'article 229 al. 1 let. a CPC, que les

défendeurs avaient présenté en janvier 2016 un nouveau modèle de montre intitulé "E", dont le prix unitaire serait de 69'000 francs et qui comportait les mêmes éléments que les modèles de la ligne "D", soit une fleur à 12 pétales sur son cadran, ainsi qu'une rosace au revers. Se plaignant implicitement de la ressemblance avec ses propres modèles, X. affirmait que depuis le mois de janvier, respectivement depuis la mise sur le marché du modèle "E", son manque à gagner n'en était qu'augmenté. G. Les parties ont comparu le 12 février 2016 à une audience de débats d'instruction au sens de l'article 226 CPC. Après discussion, il a été décidé de procéder à un jugement séparé sur la question des droits sur le design invoqué et une éventuelle violation des règles de protection en matière de propriété intellectuelle (loi sur les designs, LCD). La demande reconventionnelle tendant à ce que la nullité du design déposé par X. soit constatée serait traitée comme question préalable dans le cadre de ce jugement séparé. Les preuves ont été discutées et, à ce titre, ont été admises, pour le jugement séparé, l'interrogatoire des parties ainsi que l'audition de F. en qualité de témoin-expert. Il a été également convenu que lors de l'audience appointée pour ces auditions, les parties amèneraient les montres concernées par le litige, de manière à ce que le tribunal in corpore puisse les examiner, hors la présence des parties. H. Les défenderesses ont déposé une duplique le 11 avril 2016. Le demandeur a fait parvenir au Tribunal des « déterminations sur duplique et nova » du 28 avril 2016 et des « déterminations finales » du 10 mai 2016. I. Le 13 mai 2016, la juge instructeur a procédé à l'audition de F. en qualité de témoin-expert et à l'interrogatoire des parties. Avant cette audience, le demandeur avait mis à disposition du Tribunal deux échantillons du modèle "A" et les défenderesses un échantillon de la gamme "E" et un échantillon de la gamme "D". Le tribunal in corpore a examiné ces montres hors la présence des parties. L'instruction a été clôturée au terme de l'audience du 13 mai 2016 et un délai au 30 juin 2016 a été imparti aux parties pour déposer des plaidoiries écrites. J. Chaque partie a déposé des plaidoiries écrites, datées du 30 juin 2016. Le demandeur a confirmé intégralement les conclusions prises dans sa demande et réponse à demande reconventionnelle, respectivement les 25 mars 2015 et 2 novembre 2015. Les défenderesses, outre de conclure à la recevabilité de leurs différents actes de procédure, ont conclu au rejet de la demande et, à titre reconventionnel, à ce que la nullité du design n°[bbb] soit constatée, le tout sous suite de frais et dépens. C O N S I D E R A N T 1. Aux termes de l'article 41 de la loi d'organisation judiciaire neuchâteloise (O J N ; R S N 161.1), la Cour civile du Tribunal cantonal connaît en instance unique des actions directes et des litiges pour lesquels le CPC ou d'autres lois prévoient une juridiction cantonale unique. Énumérées à l'article 5 al. 1 CPC, ces causes sont notamment celles qui portent sur des droits de propriété intellectuelle, y compris en matière de nullité, de titularité et de licences d'exploitation ainsi que de transferts et de violation de tels droits (let. a), alors que les litiges relevant de la loi contre la concurrence déloyale sont visés par la lettre d de cette disposition lorsque la valeur litigieuse dépasse 30'000 francs. Vu les conclusions prises par les parties dans leurs demande et demande reconventionnelle – centrées sur la protection d'un design enregistré, respectivement tendant à ce que la nullité de celui-ci soit constatée –, les conditions de l'article 5 al. 1 let. a et d CPC sont réalisées, si bien que la compétence de la Cour civile est donnée. 2. Pour simplifier le procès, l'article 125 CPC permet notamment au tribunal de limiter la procédure à des questions ou des conclusions déterminées (let. a). En l'espèce, il a été décidé lors de l'audience du 12 février 2016 que l'instruction de la cause se limiterait dans un premier temps à la question des droits sur le design invoqué et à une éventuelle violation des règles de protection en matière de propriété intellectuelle (loi sur les designs, LCD), la demande reconventionnelle tendant à ce que la

nullité du design déposé par X. soit constatée étant traitée comme une question préalable dans le cadre de ce jugement séparé. Le présent jugement séparé se limite dès lors à cet aspect du litige. 3. X. a dirigé ses conclusions de manière indifférente contre C. SA et B. SA, sans distinguer celles-ci en fonction du but social de chacune des sociétés. De même, les défenderesses n'ont pas distingué entre elles laquelle prenait les conclusions reconventionnelles en nullité du design, quand bien même le design qu'elles invoquent a été déposé par l'une des sociétés seulement, soit B. SA. Vu le sort qu'il convient de réserver à la cause, la question d'un éventuel défaut de légitimation passive est indifférente. 4. Les défenderesses ont contesté les novae invoqués par le demandeur, en particulier dans son écriture du 9 février 2016 et dans celle du 29 avril 2016. Lors de l'audience du 13 mai 2016, les parties ont néanmoins admis que les interrogatoires de parties et l'audition du témoin-expert pourraient porter sur les deux modèles de montres, "E" et "D", la recevabilité des conclusions en rapport avec le modèle "E" étant expressément réservées par les défenderesses puisque les conclusions prises par X. ne couvraient selon elles pas ce modèle. Le 12 février 2016 cependant, les parties étaient convenues que l'écriture du 9 février 2016 entrerait dans le cadre d'un deuxième échange d'écritures auquel les défenderesses pouvaient répondre. Il y a ainsi lieu de considérer que la comparaison à laquelle devra se livrer le tribunal doit englober également le modèle "E", visé par l'écriture du 9 février 2016. L'économie de la procédure commande d'ailleurs de clarifier les droits de propriété intellectuelle en rapport avec les deux modèles litigieux et non pas avec un seul, ce qui serait sinon susceptible de laisser subsister des incertitudes à l'égard de l'un des modèles. L'issue réservée au litige rend du reste la question indifférente pour les défenderesses. 5. a) La jurisprudence rappelle qu'« [a]ux termes de l'article

E. 9

Vu ce qui précède, demande et demande reconventionnelle doivent être rejetées. Les frais de la procédure, arrêtés à 5'709.60 francs, y inclus 1'209.60 francs pour l'intervention de F., seront répartis à hauteur des 4/5 èmes à la charge du demandeur et de 1/5 ème à la charge des défenderesses. Celles-ci pourront prétendre à une indemnité de dépens légèrement réduite par rapport à une pleine indemnité. Celle-ci doit être fixée en tenant compte de la liste d'opérations adressée à la Cour avec les plaidoiries écrites. Cette liste porte sur des honoraires de 87'340.30 francs et des frais de 609 francs, pour un total de 87'949.30, ce qui est manifestement très excessif, même si l'on considère que beaucoup d'opérations ont été exécutées par un avocat breveté (collaborateur ou associé) à un tarif horaire de 400 francs. L'article 61 TFrais prévoit une échelle progressive des honoraires, fixées en fonction de la valeur litigieuse. L'article 63 TFrais prévoit des causes de possible majoration du tarif, en particulier « lorsque les moyens de preuve ont été longs et difficiles à réunir ou à coordonner, que le dossier a pris une ampleur considérable, que les questions de fait ou de droit ont été spécialement compliquées, que le représentant assiste plusieurs parties ou que son client est opposé à plusieurs parties ». L'article 66 al.1 TFrais précise que la partie qui prétend à des dépens dépose un état des honoraires et des frais avant le prononcé de l'autorité saisie, à défaut de quoi celle-ci fixe les dépens sur la base du dossier (al. 2). En l'espèce, les défenderesses ont donc déposé leur état de frais, ce qui n'autorise toutefois pas l'autorité de céans à s'écarter des dispositions du tarif et en particulier de l'échelle – majorée pour tenir compte des difficultés particulières de l'affaire – de l'article 61 TFrais . Or, en partant d'une valeur litigieuse évaluée à 300'000 francs (250'000 francs de la demande principale et 50'000 francs annoncés par les défenderesses elles-mêmes pour leur demande reconventionnelle), on arriverait à des honoraires d'environ 28'500 francs. En

majorant ce montant de 50% pour tenir compte des difficultés (plus juridiques que factuelles, les designs et modèles à comparer étant clairement définis) de la cause, on aboutit à 42'750 francs, correspondant, à un tarif horaire moyen (et déjà considérable) de 350 francs, à environ 120 heures consacrées au dossier, ce qui doit largement permettre de rédiger les écritures figurant au dossier (les volumineuses plaidoiries finales écrites reprennent beaucoup des éléments développés dans les mémoires introductifs) et couvrir les vacations (notamment les audiences) et rendez-vous avec le client. Comme dit plus haut, l'indemnité sera réduite pour tenir compte du gain partiel (plus précisément, les défenderesses peuvent prétendre à 4/5 èmes de l'indemnité complète, sous déduction de la compensation avec le 1/5 ème de l'indemnité à laquelle le demandeur aurait droit du fait qu'il prévaut sur la demande reconventionnelle, si bien qu'après compensation, ce sont 3/5 èmes de 42'750 francs qui sont dus).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.